

DROITS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) à Malte, vous avez les droits suivants :

- De rester à Malte en bénéficiant **de la liberté de circulation**, et d'obtenir, dès que possible, **des documents personnels**, y compris un **permis de séjour** pour une période initiale de trois ans.
- D'obtenir un document de voyage au titre de la convention (si vous obtenez le statut de réfugié) et un document de voyage (si vous obtenez le statut de protection subsidiaire), qui vous permettra de quitter Malte et d'y revenir sans visa.
- D'accéder à l'emploi, à l'aide sociale, aux programmes d'intégration, à l'éducation et à la formation publiques et aux soins médicaux. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'ont droit qu'aux prestations de base.
- Si des membres de votre famille se trouvent à Malte au moment où vous obtenez la protection internationale, ils bénéficieront des mêmes droits et devoirs que vous, afin de maintenir l'unité de la famille.

Le 112 est le numéro à appeler à Malte pour **tous les services d'urgence** (ambulances, pompiers et police).

Remarques :

CONTACTS

Agence pour la protection internationale (IPA)

Elle reçoit, examine et statue sur les demandes de protection internationale.



Adresse : Fafner House,
Triq Nazzjonali, Hamrun
Téléphone : +356 2125 5257
E-mail : frontoffice@ipa.gov.mt

Agence pour la prise en charge des demandeurs d'asile (AWAS)

Gère les centres d'accueil, apporte un soutien sanitaire et psychosocial, fournit des informations sur les possibilités de logement, d'emploi et d'éducation.



Adresse : Block C, Belt is-Sebh,
Floriana
Téléphone : +356 2568 7200
E-mail : awas@gov.mt

Aide juridique, ministère de l'Intérieur

Office gouvernemental responsable de la fourniture d'une assistance juridique gratuite pour les demandes d'asile au stade de l'appel.



Adresse : 12, 28 Vincenti Buildings,
Strait Street, La Valette
Téléphone : +356 2568 9737
E-mail : legalaid.mhsrc@gov.mt

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)

Coordonne l'Aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) et d'autres projets.



Adresse : 42 Rue D'Argens, Msida
Téléphone : +356 7997 8079, +356
2790 0050
(AVRR) +356 7937 4613
E-mail : iommalta@iom.int

Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR)

Fournit des informations et conseils sur les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, sur la procédure de demande d'asile et sur les possibilités d'intégration dans le pays.



Adresse: «The Dolphins»,
Triq Sir Ugo Mifsud, Ta' Xbiex
Téléphone : +356 9999 6343
E-mail: mtavaprt@unhcr.org
Lundi – Vendredi 8:00–16:30

Vous êtes arrivé à Malte

Vous avez besoin d'une protection ?

Voici quelques informations

QUELS SONT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS LORSQU'ILS ENTRENT À MALTE?

Bienvenue, vous êtes arrivé à Malte. Cela signifie que vous êtes au sein de l'Union Européenne.

Toute personne arrivant à Malte doit se présenter aux **autorités nationales** pour être identifiée. Ne craignez pas la police, elle peut vous aider et vous protéger.

Il est important que vous indiquiez si vous voyagez avec des membres de votre famille.

Pour être identifié, vous devez indiquer de manière correcte et complète votre prénom, votre nom, le nom de vos parents, votre date de naissance, le pays dans lequel vous êtes né et le pays dont vous êtes citoyen ou résident habituel. Si vous êtes en possession de **documents** à ce stade, il vous sera demandé de les présenter. Les documents resteront sous la garde des autorités.

La procédure d'identification consiste à prendre votre **photo** et, si vous avez plus de 14 ans, vos **empreintes digitales**. Il s'agit d'une procédure standard pour tous les nouveaux arrivants. Il est important que vous compreniez ce qui vous est communiqué et que vos déclarations soient correctement retranscrites dans les documents que vous signez. Par conséquent, si quelque chose n'est pas clair pour vous ou si vous avez des doutes, vous pouvez demander des éclaircissements avec **l'aide d'un interprète**.

Si vous avez **moins de 18 ans** et que vous voyagez seul ou avec d'autres personnes que vos parents, signalez-le immédiatement aux autorités.

Les personnes de moins de 18 ans arrivant à Malte par leurs propres moyens et demandant l'asile ont le droit d'être protégées et d'accéder aux centres d'accueil qui leur sont réservés. Elles ont également le droit de rester à Malte et d'être assistées par un tuteur.

Si vous avez un **problème de santé ou d'autres besoins spécifiques**, signalez-le immédiatement aux autorités.



HÉBERGEMENT AU DÉBARQUEMENT

Après le débarquement, vous serez transféré dans un premier centre d'accueil où vous passerez des tests médicaux pour vérifier que vous ne souffrez pas de maladies infectieuses. Pendant cette période, vous **ne serez pas autorisé** à quitter le centre.

Après avoir reçu le feu vert médical, les autorités concernées décideront de vous transférer dans l'un des centres d'accueil gérés par **l'Agence pour la protection des demandeurs d'asile (AWAS)** ou dans l'un des centres de détention pour immigrants gérés par **l'Agence des services de détention (DSA)**. Si vous êtes transféré dans un centre de détention, vous recevrez un **Ordre de détention** écrit de l'Agent principal de l'immigration.

Si vous présentez **des problèmes de santé ou des besoins spécifiques**, vous pouvez en parler à tout moment pendant la procédure. Si vous souffrez de maladies graves ou de détresse mentale, ou si vous avez été soumis à la torture, au viol ou à d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, vous avez le droit de recevoir une assistance appropriée et des services spécialisés.

DROIT D'ASILE

Si vous avez quitté votre pays parce que vous craignez d'être persécuté ou que votre vie ou votre liberté sont gravement menacées, vous pouvez demander une **protection internationale** en demandant l'asile à Malte.

Plus précisément, vous pouvez demander l'asile si :

- vous ne pouvez pas ou ne voulez pas retourner dans votre pays car vous craignez d'être persécuté en raison de vos origines ethniques, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social particulier ou de vos opinions politiques.
- vous ne pouvez pas ou ne voulez pas retourner dans votre pays car vous craignez de subir de graves préjudices, tels que :
 - le peine de mort ou l'exécution ;
 - la torture ou des traitements ou des peines inhumains ou dégradants ;
 - une menace grave et individuelle en raison de la violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Après avoir exprimé votre intention de demander l'asile, vous êtes considéré comme un **demandeur d'asile** par les autorités. Tant que vous êtes un demandeur d'asile, vous avez **le droit de rester à Malte**.

Si vous envisagez de retourner dans votre pays d'origine et que vous souhaitez discuter des options qui s'offrent à vous, vous pouvez informer :

L'Unité des retours du Ministère de l'intérieur
Téléphone +356 2568 9777, e-mail returns@gov.mt
ou
L'Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Téléphone +356 7937 4613, e-mail: iommalta@iom.int

ACCÈS AUX PROCÉDURES

Votre demande de protection internationale sera enregistrée par l'autorité gouvernementale compétente, **l'Agence pour la protection internationale (IPA)**.

L'IPA vous convoquera à un entretien d'inscription au cours duquel il vous sera demandé de fournir des informations **personnelles détaillées**, notamment votre nationalité, votre groupe ethnique, votre langue, votre religion et votre statut matrimonial. L'IPA vous posera également des questions sur votre voyage vers l'Europe, vous demandera si vous avez été détenu dans votre pays d'origine ou dans un pays de transit pendant votre voyage, si vous appartenez à un groupe politique, religieux, armé ou social, et si vous avez des membres de votre famille à Malte ou dans un autre pays européen.

L'IPA vous demandera d'expliquer les raisons pour lesquelles vous demandez une protection à Malte. À ce stade, il est important que vous exposiez aussi **clairement et honnêtement** que possible les circonstances et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine/d'ancienne résidence habituelle et les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas ou ne voulez pas y retourner. Il est primordial que vous compreniez ce qui vous est expliqué et que vos déclarations soient correctement retranscrites sur votre formulaire d'enregistrement. Si quelque chose n'est pas clair, demandez des éclaircissements à un interprète.

Toutes les informations que vous fournissez seront traitées avec la plus grande **confidentialité**.

À l'issue de l'entretien, des copies des documents d'enregistrement vous seront remises. Conservez-les soigneusement.

PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES

Lorsqu'une demande de protection internationale semble **manifestement infondée**, elle sera examinée par l'IPA dans le cadre de **procédures accélérées**. En vertu de la loi sur la protection internationale, une demande peut être manifestement infondée si le demandeur d'asile **vient d'un pays d'origine sûr***.

Dans le cadre d'une procédure accélérée, après que votre demande ait été jugée manifestement infondée, l'IPA statuera sur votre demande dans un délai de 3 jours ouvrables. Cette décision sera immédiatement renvoyée au **Tribunal d'appel pour la protection internationale (IPAT)** qui examinera et révisera la décision de l'IPA **dans un délai de 3 jours ouvrables**.

La décision de l'IPAT sur la question de savoir si la demande est manifestement infondée est **définitive** et **concluante**. Par conséquent, **aucun appel ou forme de contrôle judiciaire** contre la décision ne peut être interjeté devant le Tribunal ou devant toute autre cour de justice.

*Pays d'origine sûrs :

Tous les États membres de l'UE, l'Algérie, l'Australie, le Bangladesh, le Bénin, le Botswana, le Brésil, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, le Costa Rica, l'Égypte, le Gabon, le Ghana, l'Islande, l'Inde, la Jamaïque, le Japon, le Liechtenstein, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Tunisie, l'Uruguay, les États-Unis

RÈGLEMENT DE DUBLIN

La « **procédure Dublin** » établit les critères permettant d'identifier le pays en Europe où une demande d'asile peut être examinée. En général, le pays responsable du traitement de votre demande d'asile est le pays où vous êtes entré pour la première fois en Europe.

Cependant, si vous avez des membres de votre famille vivant dans d'autres **pays européens***, ou si vous avez des documents (documents de séjour/visa) délivrés par d'autres pays européens, votre demande peut être examinée par ces pays, où vous pouvez être transféré légalement et en toute sécurité.

Pour cette raison, il est important que vous informiez les autorités dès que possible si vous avez un **membre de votre famille** vivant dans un autre pays européen.

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.*

DROITS DES DEMANDEURS D'ASILE

En tant que demandeur d'asile à Malte, vous avez les droits suivants :

- Résider **légalement** à Malte jusqu'à ce que les autorités aient pris une décision finale sur votre demande d'asile. Cela signifie que vous ne pouvez pas être renvoyé dans un autre pays contre votre volonté en attendant la décision finale.
- Recevoir des **documents** (document de demandeur d'asile) à votre nom certifiant votre statut de demandeur d'asile et/ou que vous êtes autorisé à rester à Malte pendant l'examen de votre demande d'asile. Les demandeurs d'asile qui sont en **détention** ou en **prison** n'ont pas droit à un document de demandeur d'asile (ASD). Un ASD ne sera délivré qu'après **la libération** de la personne concernée, à condition qu'elle soit toujours un demandeur d'asile.
- Accéder à **l'enseignement** et à la **formation** publics à Malte et aux soins **et services médicaux publics**. Les demandeurs d'asile n'ont droit **qu'aux soins de santé d'urgence**.
- Consulter le HCR ou toute autre organisation nationale ou internationale fournissant des conseils juridiques et demander **une assistance juridique** à toutes les étapes de la procédure d'asile. L'assistance juridique **gratuite** du **gouvernement** maltais n'est fournie qu'au **stade de l'appel**.
- Être **informé**, dans un délai raisonnable, de la décision relative à votre demande de protection internationale, dans une langue que vous comprenez ou que l'on peut raisonnablement penser que vous comprenez.

Vous ne pouvez pas quitter Malte tant que vous êtes un demandeur d'asile.